

DÉCISION N°2026/013
PROVISION POUR RISQUES
Compte épargne-temps (CET)
Budget principal

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L2321-2 alinéa 29° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendant obligatoires les dotations aux provisions ;

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et rend désormais le Président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

- Énumérant les trois types de provisions obligatoires :
 - Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
 - Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
 - Pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité
- Permettant au Président de décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable, au-delà des trois cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires ;
- Donnant obligation d'ajuster annuellement, à la hausse (art DF - 6815) ou à la baisse (art RF - 7815) la provision en fonction de l'évolution du risque ;

VU la délibération n°2023-042 en date du 16 mai 2023 approuvant le protocole relatif au temps de travail au sein de la collectivité et plus particulièrement l'ouverture, l'alimentation et l'indemnisation du Compte Épargne Temps

CONSIDERANT que le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré (risque probable mais sans forcément être certain) ;

CONSIDERANT que les jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) par l'ensemble des personnels représentent une charge potentielle à payer par la CCVT,

CONSIDERANT que les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables,

D É C I D E

ARTICLE 1 – Ajustement de la provision pour risque pour le budget principal :

1 - Solde antérieur de la provision 0 €

2 - Evaluation du montant du risque 01-01-2026 55 977 €

Détail de l'évaluation de la charge :

	Nbre jours	Tarifs		Total
		Arrêté ministériel du 24-11-23		
Catégorie A	184,00 j			27 600 €
Titulaires	139,00 j	x	150 €	20 850 €
Contractuels	45,00 j	x	150 €	6 750 €
Catégorie B	112,50 j			11 250 €
Titulaires	112,50 j	x	100 €	11 250 €
Contractuels	0,00 j	x	100 €	- €
Catégorie C	206,35 j			17 127 €
Titulaires	206,35 j	x	83 €	17 127 €
Contractuels	0,00 j	x	83 €	- €
Total	502,85 j			55 977 €

3 - Provision à constituer en 2026 (art DF – 6815) 55 977 €

ARTICLE 2 - autorise l'ajustement de la provision telle que présentée ;

ARTICLE 3 – confirme la présence des crédits nécessaires à la saisie des écritures comptables, au budget 2026 au compte 6815 (solde disponible à ce jour : 73 977 €) ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 21 juillet 2026

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en Préfecture et de publication : 23 juillet 2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*